

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la
mer, en charge des technologies
vertes et des négociations sur le
climat**

NOR :

DECRET

portant fusion de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite de la Défense et
de l'Etablissement public d'aménagement de Seine-Arche à Nanterre
et création de l'Etablissement public d'aménagement de la Défense – Seine - Arche

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code civil, notamment son article 2060 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-9, R.
121-4-1, R. 321-1 à R. 321-11 et R. 321-20 à R. 321-25 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de
l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements
publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines
décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général
économique et financier

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France en date du

Vu la délibération du conseil général des Hauts-de-Seine en date du

Vu la délibération du conseil municipal de Courbevoie en date du

Vu la délibération du conseil municipal de La Garenne-Colombes en date du

Vu la délibération du conseil municipal de Nanterre en date du

Vu la délibération du conseil municipal de Puteaux en date du

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1

Il est créé l'Etablissement public d'aménagement de la Défense – Seine - Arche, établissement public d'aménagement de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, par fusion de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite de la Défense et de l'Etablissement public d'aménagement de Seine-Arche à Nanterre.

L'établissement public d'aménagement de la Défense – Seine - Arche reprend l'actif et le passif de ces deux établissements. Il leur est substitué pour l'ensemble des actes et conventions conclues antérieurement par chacun des deux établissements. Il assume l'ensemble des droits et obligations se rattachant à l'activité exercée par ces établissements.

L'établissement public d'aménagement de la Défense – Seine - Arche est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 2

Cet établissement est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain, le développement économique et social et le développement durable des espaces compris à l'intérieur du périmètre défini en annexe au présent décret.¹

A ce titre l'établissement est habilité pour son compte ou, dans le cadre de conventions passées avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités locales ou leurs établissements publics notamment à :

- a) Réaliser des opérations d'aménagement et d'équipement ;
- b) Acquérir, au besoin par voie d'expropriation, des immeubles bâtis ou non bâtis ;
- c) Céder, conformément aux dispositions de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles acquis par voie d'expropriation ;
- d) Exercer le droit de préemption dans les conditions prévues par les articles L.212-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- e) Procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

¹ Ce plan peut être consulté à la préfecture .

f) Acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités définies par l'article 11 ;

L'établissement public peut en outre, en dehors du périmètre mentionné au premier alinéa, acquérir des immeubles bâtis ou non bâtis et réaliser des opérations d'aménagement et d'équipement urbains, complémentaires des actions entreprises dans ce périmètre.

Article 3

L'établissement est administré par un conseil de 15 membres :

1° Six membres représentant l'Etat, désignés par les ministres chargés respectivement :

- de l'urbanisme ;
- des transports ;
- de l'environnement ;
- de l'économie ;
- du budget ;
- des collectivités locales ;

2° Huit membres représentant les collectivités territoriales :

- un représentant de la région Ile-de-France désigné en son sein par le conseil régional ;
- deux représentants du département des Hauts-de-Seine désignés en son sein par le conseil général ;
- un représentant de la commune de Courbevoie désigné en son sein par le conseil municipal ;
- un représentant de la commune de La Garenne-Colombes désigné en son sein par le conseil municipal ;
- deux représentants de la commune de Nanterre désignés en son sein par le conseil municipal ;
- un représentant de la commune de Puteaux désigné en son sein par le conseil municipal ;

3° Une personnalité qualifiée désignée par le Premier ministre

Article 4

Le préfet des Hauts-de-Seine constate, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, la composition du conseil d'administration, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 3.

Article 5

Le mandat de membre du conseil d'administration est de trois ans. Il est renouvelable.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement, pour des marchés de travaux ou de fournitures ou de prestations intellectuelles, ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

La fonction de ceux d'entre eux qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales cesse avec le mandat électif dont ils sont investis.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein un président et des vice-présidents. Le président est élu parmi les membres représentant les collectivités territoriales, un vice-président au moins est élu parmi les représentants de l'Etat. Le vice-président représentant l'Etat ou, à défaut, dans l'ordre d'élection, l'un des vice-présidents élus parmi les représentants des collectivités territoriales, supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué par son président, qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le préfet des Hauts-de-Seine peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration la plus proche.

La convocation du conseil d'administration est de droit si la moitié des membres au moins ou les représentants de l'Etat en adressent la demande écrite à son président.

Le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant, l'autorité chargée du contrôle économique et financier et l'agent comptable assistent de droit aux séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux et délibérations leur sont adressés.

Le préfet des Hauts-de-Seine est entendu par le conseil d'administration à chaque fois qu'il le demande.

L'ordre du jour des séances est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de dix jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil d'administration absent peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même collège. Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Toutefois, les décisions relatives à la stratégie générale de l'établissement, et celles prises en application des 1^o, 3^o et 5^o de l'article 7 sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 7

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, notamment :

- 1° Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- 2° Il autorise les emprunts ;
- 3° Il autorise la conclusion des conventions passées avec l'Etat, les collectivités territoriales et les EPCI concernés;
- 4° Il arrête les comptes ;
- 5° Il fixe les orientations générales de l'établissement public, il approuve les programmes pluriannuels et la liste des opérations à entreprendre et leurs modalités de financement ;
- 6° Il détermine les conditions de recrutement du personnel ;
- 7° Il fixe les conditions dans lesquelles il peut être esté en justice pour le compte de l'établissement public ;
- 8° Il approuve les transactions d'un montant supérieur à 500 000 € ;
- 9° Il approuve le recours à l'arbitrage ;
- 10° Il adopte le règlement intérieur du conseil d'administration ;
- 11° Il fixe la domiciliation du siège de l'établissement public.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 9°, 10° et 11°.

Article 8

Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du président du conseil d'administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur général assiste de droit aux séances du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de l'instruction des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il présente chaque année au conseil d'administration le compte rendu d'exécution des programmes d'intervention.

Il gère l'établissement, le représente. Il peut ester en justice et conduire les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration. Il passe les contrats, les marchés, les actes d'aliénation, d'acquisition, d'échange ou de location.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Article 9

Le régime financier et comptable applicable à l'établissement est celui qui résulte des dispositions des articles 190 à 225 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

L'agent comptable est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions prévues par l'article R. 321-7 du code de l'urbanisme.

Article 10

Le contrôle économique et financier de l'Etat s'exerce dans les conditions prévues par le décret du 26 mai 1955 susvisé.

Article 11

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

1° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Etat, les Communautés européennes, les collectivités territoriales, les établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

2° Le produit des emprunts ;

3° La rémunération des prestations de services ;

4° Le produit de la gestion des biens entrés temporairement dans son patrimoine ;

5° Le produit de cession des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

6° Le revenu des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

7° Les dons et legs.

Article 12

Le contrôle de l'établissement est assuré par le préfet des Hauts-de-Seine. Les délibérations relatives à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, à leur modification et au compte financier sont exécutées dans les conditions prévues par le décret du 8 juillet 1999 susvisé.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 2 sont exécutoires de plein droit dès lors que les acquisitions sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participation sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme.

Article 13

La première réunion du conseil d'administration intervient dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de publication du présent décret.

Il est convoqué par le président du conseil d'administration de l'établissement public pour l'aménagement de la région dite de La Défense maintenu à cet effet qui en fixe l'ordre du jour.

La création du nouvel établissement public est effective à compter de la date de cette première réunion du conseil d'administration.

Art. 14

Le décret n°58-815 du 9 septembre 1958 portant création de l'Etablissement public pour l'aménagement de la région dite de la Défense modifié et le décret n°2000-1237 du 19 décembre 2000 portant création de l'Etablissement public d'aménagement de Seine-Arche à Nanterre sont abrogés à compter de la date de la première réunion du conseil d'administration du nouvel établissement..

Article 15

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, , le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

PROJET